180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N° 13256	
Dr A	
Audience du 18 janvier 20 Décision rendue publique	017 e par affichage le 16 mars 2017

#### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 11 juillet 2016, la requête présentée par Mme B ; Mme B demande à la chambre :

- 1°) d'annuler l'ordonnance n° C.2015-4329, en date du 20 juin 2016, par laquelle le président de la chambre disciplinaire de première instance d'Île-de-France de l'ordre des médecins a rejeté sa plainte, transmise par le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, contre le Dr A;
- 2°) de mettre à la charge du Dr A la somme de 3.000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Mme B soutient que, si un jugement du 9 juin 2015 lui aurait retiré l'exercice de l'autorité parentale sur son enfant mineur, d'une part c'est sur la base de faux certificats, dont un établi par le Dr A, d'autre part, ce jugement fait l'objet d'une cassation et, enfin, cette circonstance serait sans incidence sur la recevabilité de sa plainte contre le Dr A ; que celui-ci a reçu en consultation le 7 novembre 2014 le fils de la plaignante, accompagné par sa grand-mère paternelle, sans prévenir les parents de l'enfant, en méconnaissance de l'article R. 4127-42 du code de la santé publique, et a caché à Mme B l'existence de cette consultation en attestant le 11 mars 2015 qu'il n'avait pas vu l'enfant ; qu'il n'a pas remis à la grandmère de l'enfant le compte rendu destiné au médecin traitant, prévu par l'article R. 4127-59 ; que, en méconnaissance du 1° de l'article 441-7 du code pénal, il a établi deux attestations du 11 mars 2015, l'une attestant qu'il n'avait pas vu l'enfant le 7 novembre 2014, ce qui était inexact, et l'autre attestant qu'il l'avait vu le 7 novembre 2011, ce qui était également inexact; qu'il a établi une attestation tendancieuse, en méconnaissance de l'article R. 4127-28, en adressant à la grand-mère paternelle de l'enfant un courrier du 20 mars 2015 prétendant à tort que c'est sur une injonction formelle de Mme B qu'il ne pourrait plus revoir l'enfant ; qu'en remettant sans raison médicale à Mme B une attestation du 11 mars 2015 relative à la prise en charge de son ancien compagnon, il a méconnu son obligation de secret médical ; qu'il a également méconnu cette obligation en adressant au Dr C un courrier du 13 mars 2015 divulguant des informations relatives à la prise en charge de l'enfant ; qu'en évoquant les problèmes de santé de la grand-mère de l'enfant lors de la réunion de conciliation du 1er juillet 2015, il a également méconnu son obligation de secret médical ; que le Dr A n'est pas recevable à demander devant la juridiction disciplinaire la condamnation de Mme B à des dommages et intérêts et que la plainte n'est pas abusive ;

Vu l'ordonnance attaquée ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus le 5 décembre 2016, les mémoires par lesquels Mme B demande que sa requête ne soit pas examinée le même jour et par les mêmes personnes que deux autres de ses requêtes dirigées contre deux autres médecins et s'oppose à la demande de production au dossier d'un jugement rendu le 9 juin 2015 par le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Nanterre ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 14 décembre 2016, le mémoire en défense présenté pour le Dr A, qualifié spécialiste en gastro-entérologie et hépatologie, qui conclut au rejet de la requête et à ce que Mme B soit condamnée à lui verser une indemnité de 2 500 euros à titre de dommages et intérêts pour plainte abusive ;

Le Dr A soutient que, comme l'a jugé à bon droit l'ordonnance attaquée, Mme B, qui n'est pas titulaire de l'autorité parentale sur son fils, n'a pas qualité pour former une plaine relative aux soins prodigués à son fils ; qu'elle n'a pas davantage intérêt à invoquer une violation du secret médical en ce qui concerne les soins prodigués à son ancien compagnon ; qu'elle n'a pas non plus qualité en ce qui concerne la grand-mère de l'enfant ; que le Dr A n'a pas méconnu les dispositions de l'article R. 4127-42 en recevant l'enfant en consultation, dès lors que la constipation de celui-ci depuis six jours relevait d'une situation d'urgence ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

qu'après un examen médical attentif, il a éliminé l'urgence chirurgicale, n'a pas réalisé d'examen invasif ni prescrit un traitement invasif mais a prescrit le traitement symptomatique approprié ; qu'il a indiqué à la grandmère de l'enfant, qui avait l'accord du père de celui-ci, titulaire de l'autorité parentale, l'intérêt d'une consultation de suivi chez le pédiatre ; que les erreurs de frappe contenues dans les attestations du 11 mars 2015 relatives à la consultation du 7 novembre 2014 s'expliquent par l'état de colère incompréhensible dans lequel était Mme B lorsqu'elle s'est présentée à son cabinet ; que, dès qu'il a eu communication des coordonnées du pédiatre qui suivait l'enfant, le Dr A lui a adressé son compte rendu de consultation ; que le traitement prescrit était approprié ; que les attestations qu'il a établies n'ont aucun caractère tendancieux et ne constituent pas une immixtion dans les affaires de famille ; que le courrier adressé à la grand-mère de l'enfant est purement affirmatif et ne viole aucun secret médical ; que Mme B s'est procurée elle-même l'attestation concernant son ancien compagnon, attestation qui ne lui a pas été remise par le Dr A ; que le courrier adressé au Dr C ne viole pas le secret médical ; que la plainte de Mme B présente un caractère abusif et constitue une source de préjudice moral pour le Dr A, ce qui justifie la condamnation de la plaignante au versement d'une indemnité de 2 500 euros ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 12 janvier 2017, le mémoire présenté pour Mme B, par lequel l'avocat représentant celle-ci demande le report de l'audience au motif qu'il vient d'être consulté par la requérante, que l'affaire est complexe et qu'il ne pourra pas être présent à l'audience ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique :

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 janvier 2017 :

- le rapport du Dr Munier;
- les observations de Mme B;
- les observations de Me Lemétais-d'Ormesson pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

#### APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que Mme B demande l'annulation de l'ordonnance du 20 juin 2016, par laquelle le président de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins a rejeté sa plainte, transmise par le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins contre le Dr A, spécialiste en gastro-entérologie et hépatologie;
- 2. Considérant que la circonstance que sont examinées des requêtes distinctes de la même requérante lors d'audiences que tient le même jour la chambre disciplinaire nationale composée des mêmes membres pour statuer sur ces requêtes est sans incidence sur la régularité des décisions prises par la chambre disciplinaire nationale ;
- 3. Considérant que Mme B a saisi la chambre disciplinaire nationale le 11 juillet 2016, sans le ministère d'un avocat ; qu'elle a reçu le 25 novembre 2016 l'avis d'audience, laquelle a été fixée à la date du 18 janvier 2017 ; que ce n'est que le 12 janvier 2017 que la chambre disciplinaire nationale a été avisée que Mme B souhaitait être défendue par un avocat qui demandait un report de l'audience au motif que l'affaire était complexe et qu'il ne serait pas disponible le 18 janvier ; que, compte tenu de l'ensemble de ces

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

circonstances, la demande de report de l'audience peut être regardée comme dilatoire et qu'il y a lieu par suite de la rejeter ;

- 4. Considérant que la plainte formée par Mme B contre le Dr A n'est pas présentée au nom de son fils mineur mais en son propre nom ; que, par cette plainte, Mme B a invoqué des griefs relatifs notamment au comportement de ce médecin à son égard et à la prise en charge médicale de son fils ; que la circonstance qu'elle n'aurait pas été titulaire de l'autorité parentale sur son enfant mineur n'était pas de nature à la priver de son droit de former une plainte invoquant notamment ces griefs ; que c'est dès lors à tort que, par une ordonnance du 20 juin 2016, le président de la chambre disciplinaire de première instance d'Île-de-France s'est fondé sur l'absence d'autorité parentale de Mme B sur son fils mineur pour rejeter sa plainte comme irrecevable ; que, dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, Mme B est fondée à demander l'annulation de l'ordonnance du 20 juin 2016 ;
- 5. Considérant qu'il y a lieu pour la chambre disciplinaire nationale d'évoquer et de statuer immédiatement sur la plainte formée par Mme B ;
- 6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le Dr A a vu en consultation le 7 novembre 2014, pour une constipation de plusieurs jours, le fils de Mme B, né le 4 décembre 2010, qui était accompagné par sa grand-mère paternelle ; qu'il résulte des mentions du compte rendu de consultation établi le 13 mars 2015 par le Dr A qu'après avoir procédé à l'examen clinique de l'enfant, ce médecin a écarté l'urgence chirurgicale et prescrit un traitement symptomatique par Duphalac ; que le Dr A n'a ainsi pratiqué qu'un acte usuel qui ne nécessitait pas, sur le fondement de l'article R. 4127-42 du code de la santé publique, de prévenir les parents et de recueillir leur consentement ;
- 7. Considérant que, Mme B s'étant rendue au cabinet du Dr A le 11 mars 2015 pour obtenir des informations sur cette consultation, le médecin lui a remis le jour même deux attestations ; que, si l'une mentionne que la consultation a eu lieu le 7 novembre 2011 alors qu'il s'agit du 7 novembre 2014 alors que l'autre mentionne cette dernière date tout en indiquant à tort qu'il s'agit d'une absence de consultation, le Dr A a établi dès le 13 mars 2015, à la demande de Mme B, un compte rendu de la consultation du 7 novembre 2014, qui n'est entaché d'aucune erreur ; que, dans ces conditions, les erreurs matérielles contenues dans les deux attestations du 11 mars 2015, qui ont été rectifiées deux jours plus tard, ne sauraient être regardées comme des fautes disciplinaires ;
- 8. Considérant qu'il n'est établi par aucune pièce du dossier que le Dr A aurait refusé d'adresser le compte rendu de la consultation au médecin pédiatre chargé du suivi de l'enfant après avoir été mis en mesure de le faire lorsque, par une lettre du 28 octobre 2015, Mme B lui a communiqué le nom et l'adresse du pédiatre ; qu'il n'est pas davantage établi qu'il aurait été en mesure de contacter le pédiatre antérieurement ;
- 9. Considérant qu'il n'est pas établi par les pièces du dossier que les mentions de la lettre adressée le 20 mars 2015 par le Dr A à la grand-mère paternelle de l'enfant selon lesquelles c'est à la demande de Mme B qu'il ne verra plus l'enfant en consultation seraient inexactes ; que le fait pour le Dr A d'avoir informé de sa décision un oncle de l'enfant, lui-même médecin, ne saurait constituer une faute disciplinaire ;
- 10. Considérant qu'il n'est pas davantage établi par les pièces du dossier que ce serait à Mme B que le Dr A aurait remis une attestation du 11 mars 2015 relative à la prise en charge médicale du père de l'enfant ou que le Dr A aurait évoqué l'état de santé de la grand-mère paternelle de l'enfant lors de la réunion de conciliation qui s'est tenue au conseil départemental de l'ordre le 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;
- 11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que doivent être rejetées la plainte formée par Mme B à l'encontre du Dr A ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions présentées au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;
- 12. Considérant que des conclusions à fin de dommages-intérêts pour citation abusive amènent nécessairement le juge à apprécier les mérites de l'action dont il est soutenu qu'elle a été abusivement engagée ; que le juge compétent pour statuer sur cette action est, par suite, compétent pour statuer sur ces

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

conclusions indemnitaires qui peuvent être présentées à titre reconventionnel dans l'instance ouverte par l'action principale, dont elles ne sont pas détachables ; que le Dr A était, dès lors, recevable à présenter de telles conclusions devant la chambre disciplinaire de première instance ;

13. Considérant que les griefs formulés par Mme B à le suite d'une consultation n'ayant donné lieu qu'à un acte usuel sont dépourvus de sérieux ; que sa plainte peut dès lors être qualifiée d'abusive ; que, dans les circonstances de l'espèce, le préjudice moral ainsi subi par le Dr A peut être évalué aux 1 500 euros demandés devant la chambre disciplinaire de première instance ; qu'il y a lieu par suite de condamner Mme B à verser au Dr A une indemnité de 1 500 euros :

PAR CES MOTIFS,

### DECIDE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: L'ordonnance du président de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, en date du 20 juin 2016, est annulée.

<u>Article 2</u>: La plainte formée par Mme B est rejetée ainsi que ses conclusions présentées au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : Mme B est condamnée à verser au Dr A une indemnité de 1 500 euros.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet de Paris, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Roul, conseiller d'Etat honoraire, président ; MM. les Drs Ducrohet, Fillol, Morali, Munier, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Anne-Françoise Roul

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.